CIT PROMOTION

Z.A.C. du CENTRE INTERNATIONAL DE TRANSPORTS DE RONCQ NEUVILLE-EN-FERRAIN

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

STATUTS

TITRE 1

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORMATION

Il a été formé , entre les Propriétaires des terrains dépendant de la zone d'aménagement concerné à usage principal d'activités tertiaires et commerciales liées aux transports, dont l'aménagement a été concédé par la C.U.D.L. à la Société d'Economie Mixte du Centre International de Transports de Roncq Neuville-en-Ferrain, désignée ci-après « la Société », une Association Syndicale <u>L</u>ibre, régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 lui-même modifié par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 et par les présents statuts.

L'Association existe entre tous les Propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis situés à l'intérieur du périmètre fixé sur le plan annexé au présent acte et sur l'état parcellaire qui accompagne le plan, contenant une déclaration de chaque adhérent spécifiant la désignation cadastrale ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels chacun des propriétaires s'engage, le tout sur le territoire de la Commune de Roncq, et les propriétaires qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts.

Les obligations qui découleront de la constitution de l'Association Syndicale seront attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivront, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

Sont assimilés aux Propriétaires, les titulaires d'un bail de plus de 18 ans ou les personnes ayant un titre à l'attribution exclusive d'un élément immobilier sis dans la zone.

Cette association a été déclarée en Préfecture par la SEM à la création du CIT.

ARTICLE 2 – LISTE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

Sont compris dans le périmètre de l'Association les immeubles suivants :

TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROPRIETAIRES, SURFACES ET REPARTITION DES CHARGES (SANS LA CUDL)

Section	Parcelle	Commune	Nature	Propriétaire *	Surface cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Répartition des charges
АН	1	NEUVILLE-EN- FERRAIN		VERMON BP 32	3501	5234	
BD	323	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux		134		104
BD	270	RONCQ		59435 RONCQ CEDEX	1599		
АН	2	NEUVILLE-EN- FERRAIN	Terrain et bâtiments	EUROPE 7 avenue de l'Europe	4240	5400	108
BD	271	RONCQ	commerciaux	59223 RONCQ	1160		
АН	3	NEUVILLE-EN- FERRAIN	Terrain et bâtiments	BATI LEASE 7 rue Philippe Noiret	4405	15218	303
BD	278	RONCQ	commerciaux	59350 ST ANDRE LEZ LILLE	10813		
АН	264	NEUVILLE-EN- FERRAIN			1296		/
АН	276	NEUVILLE-EN- FERRAIN			1135		
BD	310	RONCQ		Accociation Syndicals	97		
BD	311	RONCQ		Association Syndicale Libre CIT PROMOTION BP 79 59435 RONCQ CEDEX	15		
BD	314	RONCQ	Voiries et délaissés		39	2974	
BD	317	RONCQ			311		
BD	318	RONCQ			25		
BD	328	RONCQ			21		
BD	329	RONCQ			35		
AI	46	RONCQ			3667		
AI	50	RONCQ		VERENA INVEST BP 11 - 25 avenue de l'Europe 59223 RONCQ	534		
AI	224	RONCQ	Terrain et bâtiments		10000	32000	638
ΑI	237	RONCQ	commerciaux		12000	32000	030
BD	119	RONCQ			5799		
ΑI	47	RONCQ		Association Syndicale Libre	1249		
AI	66	RONCQ			50		
AI	78	RONCQ	W * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		2053		
AI	88	RONCQ	Voiries et délaissés	CIT PROMOTION BP 79	138	5775	
AI	90	RONCQ		59435 RONCQ CEDEX	1315		
BD	133	RONCQ			970		
AI	54	RONCQ	Voiries et délaissés	Association Syndicale Libre CIT PROMOTION BP 79 - 59435 RONCQ CEDEX	11	11	
ΑI	60	RONCQ	Ancienne voie ferrée	Association Syndicale Libre	702		
ΑI	73	RONCQ		CITPROMOTION	23	876	
AI	257	RONCQ		BP 79 59435 RONCQ CEDEX	151		

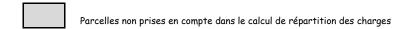
ΑI	61	RONCQ			138		
ΑI	222	RONCQ		LOQUENEUX	3365		
BD	276	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	ENTREPOSAGE CIT	6711	10728	214
BD	354	RONCQ	commer claux	Avenue Konrad Adenauer 59223 RONCQ	329		
BD	355	RONCQ		37220 NOTTOQ	185		
ΑI	118	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	TRENTESAUX PATFOORT 32 rue Barre 59800 LILLE	12000	12000	239
ΑI	119	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	MUSSCHE RONCQ CIT - Avenue de l'Europe 59223 RONCQ	7000	7000	139
ΑI	122	RONCQ	Voiries et délaissés	Association Syndicale Libre CIT PROMOTION BP 79 - 59435 RONCQ CEDEX	11	11	
AI	127	RONCQ		Association Syndicale Libre	597		
ΑI	186	RONCQ	Voiries et délaissés	CIT PROMOTION BP 79 59435 RONCQ CEDEX	50	647	
ΑI	166	RONCQ	Voiries et délaissés	Association Syndicale Libre CIT PROMOTION BP 79 59435 RONCQ CEDEX	7	7	
ΑI	199	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	INVEST HOTEL NORD 91 2 rue Lord Byron 75008 PARIS	2642	2642	53
ΑI	200	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	REIMS RONCQ INVEST HOTELS 2 rue Lord Byron 75008 PARIS	4961	4961	99
ΑI	202	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	SAEM du CIT RONCQ NEUVILLE-EN- FERRAIN BP 359 59020 LILLE CEDEX SEDAF 323 bd du Président Hoover 59800 LILLE	460	460	9
ΑI	213	RONCQ	T :	NATIOCREDIMURS	17319	17319	
BD	32	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	Service Taxes - 46 rue Arago 92800 PUTEAUX	2424	19743	393
ΑI	214	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	CMCIC LEASE - Centre de Gestion 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX 9 OSEO 27 avenue du Gal Leclerc - 94710 MAISONS ALFORT CEDEX	17280	17280	344
ΑI	216	RONCQ		BUILDING	6079		
BD	332	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	INTERNATIONAL FRANCE	8785	15036	300
BD	333	RONCQ	commerciaux	45 avenue de l'Europe 59223 RONCQ	172		
ΑI	217	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	RIM	24481 10000	34831 69	(04
	223	RONCQ		41 avenue de l'Europe 59223 RONCQ			694

AI	238	RONCQ			350		
ΑI	219	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	ND RONCQ 2 rue d'Hem - 59780 WILLEMS	18090	18090	360
ΑI	225	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	ESTERRA Rue de Chanzy - Fort de Lezennes - 59260 LEZENNES	18218	18218	363
ΑI	230	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	EUROCAD Avenue de l'Europe 59223 RONCQ	20000	20000	398
AI	232	RONCQ		Les Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier	5456		
BD	291	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	ZAC DU CIT RONCQ NEUVILLE - LE PLAT VINAGE 59223 RONCQ	19082	24538	489
ΑI	233	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	CECOVI 3 rue du Pic au Vent 59810 LESQUIN	4218	4218	84
ΑI	234	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	TOTAL RAFFINAGE MARKETING Dpt Fiscal - Service IDL - 24 CRS MICHELET La Défense 10 92069 PARIS DEFENSE CEDEX	4728	4728	94
ΑI	235	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	ALLIANCE 20 rue de Liniers 59223 RONCQ	1200	1200	24
ΑI	239	RONCQ		BUILDING INTERNATIONAL	3000		
ΑI	240	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	FRANCE 45 avenue de l'Europe 59223 RONCQ	2019	5019	100
ΑI	241	RONCQ		Association Syndicale Libre CIT PROMOTION	1355		
AI	250	RONCQ	Voiries et délaissés	BP 79 59435 RONCQ CEDEX	1651	3006	
ΑI	243	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	MUSSCHE RONCQ CIT - Avenue de l'Europe 59223 RONCQ	2387	2387	48
ΑI	245	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	BELLE - VILA 253 bd de Leeds 59777 LILLE	2005	2005	40
ΑI	246	RONCQ	Voiries et délaissés	Chambre de Commerce et d'Industrie GRAND LILLE 2 place du Théatre 59800 LILLE	24	24	
ΑI	248	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	TERPIJU40 rue Abel Martin 59200 TOURCOING	8032	8032	160
ΑI	249	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	BUILDING INTERNATIONAL FRANCE 45 avenue de l'Europe 59223 RONCQ	23879	23879	476
AI	252	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	NATIOCREDIMURS Service Taxes - 46 rue Arago 92800 PUTEAUX	11041	11041	220
ΑI	253	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	BUILDING INTERNATIONAL FRANCE 45 avenue de l'Europe 59223 RONCQ	2564	2564	51
ΑI	254	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	SCI ANCONOMI 22 avenue de l'Europe 59223 RONCQ	2038	2038	41

AT 296 RONCQ Commerciaux 2 owners de l'Europe 7928 10 10 10 10 10 10 10 1	ΑI	255	RONCQ		DELQUIGNIES	78		
AI 298 RONCQ Terroin et bêtiments SPOZE RONCQ SPOZE DE L'EURABLE SPOXE 1 De veruse Foch SPOXE DE L'EUROPE 2034 2034 40 980 CILIU 10 10 10 10 10 10 10 1	ΑI	256	RONCO	Terrain et bâtiments commerciaux	LOGISTIQUE RONCQ 2 avenue de l'Europe	420	498	10
AT 258		200	NO 10Q		·	120		
AT 259 BONCQ Terroin et bâtiments commerciaux SCI DEL EUROPE 40 10 10 10 10 10 10 10	ΑI	258	RONCQ		SEDAF - 10 avenue Foch	2034	2034	40
BD 98	ΑI	259	RONCQ		101 rue de Constantine 59100 ROUBAIX SCI DE L'EUROPE 4 Chemin du Château	929	929	18
BD 105 RONCQ Voiries et délaissés CTTROMOTION 52 912	BD	98	RONCQ		•	395		
BD 308	BD	105	RONCQ	Voiries et délaissés		52	912	
BD 152	BD	308	RONCQ			465		
BD 299 RONCQ Ancienne voie ferrée, voiries et délaissés BD 338 RONCQ RONCQ RONCQ RONCQ S9435 RONCQ CEDEX S144 S15 RONCQ	BD	152	RONCQ		ì	356		
BD 299 RONCQ Ancienne vote ferrée, voiries et délaissés BP 79 2063 2063 314 31	BD	297	RONCQ		Association Syndicale	46		
BD 338 RONCQ R	BD	299	RONCQ			124	2903	
BD 347 RONCQ BD 221 RONCQ Terrain et bâtiments commerciaux Terrain et bâtiments commerciaux RONCQ Terrain et bâtiments commerciaux Terrain et bâtiments Terra	BD	338	RONCQ	délaissés	BP 79	2063		
BD 269 RONCQ Terrain et bâtiments commerciaux Terrain et bâtiments Terrain et	BD	347	RONCQ		59435 RUNCQ CEDEX	314		
BD 269	BD	221	RONCQ		WAREHOUSTING AND	1108		
BD 296	BD	269	RONCQ	Terrain et bâtiments	DISTRIBUTION PAUW	20347		
BD 274 RONCQ RONCQ BD 331 RONCQ Terrain et bâtiments Commerciaux C.O. HENDERSON GLOBAL INVESTORS 7 roe Scribe 75009 PARIS CICOBAIL South Process 11304	BD	296	RONCQ			2231	27933	557
BD 331 RONCQ Terrain et bâtiments COMPANY SARL C.O. HENDERSON GLOBAL INVESTORS 7 rue Scribe 75009 PARIS 75001 PARIS 11304 11304 225 11304 11304 225 11304 1130	BD	298	RONCQ		36000 CHATEAUROUX	4247		
BD 331 RONCQ Terrain et bâtiments commerciaux COMPANY SARL C.O. HENDERSON 527 527 6445 527 6445 527 6445	BD	274	RONCQ			20152		
BD 334 RONCQ C.O. HENDERSON 26445 527	BD	331	RONCQ	T		5308		
BD 279 RONCQ Terrain et bâtiments commerciaux 30 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS 11304 11304 225	BD	334	RONCQ		GLOBAL INVESTORS 7 rue Scribe	985	26445	527
BD 283	BD	279	RONCQ		30 avenue Pierre Mendès France	11304	11304	225
BD 283	BD	281	RONCQ		BUILDING	216		
BD 306 RONCQ Commerciaux 45 avenue de l'Europe 59223 RONCQ 771	BD	283	RONCQ	Terrain et bâtiments	INTERNATIONAL	12239	42202	247
BD 284 RONCQ Terrain et bâtiments Centre de Gestion 2 rue A. D. Sakharov 76130 MONT-SAINT- AIGNAN	BD	306	RONCQ	commerciaux			13393	26/
BD 284 RONCQ Terrain et bâtiments commerciaux Centre de Gestion 2 rue A. D. Sakharov 76130 MONT-SAINT-AIGNAN 8200 8200 163	BD	335	RONCQ		59223 RONCQ	771		
Rome	BD	284	RONCQ		Centre de Gestion 2 rue A. D. Sakharov 76130 MONT-SAINT-	8200	8200	163
BD 289 RONCQ BD 336 RONCQ Ancienne voie ferrée, voiries et délaissés Association Syndicale Libre CIT PROMOTION BP 79 474	BD	285	RONCQ		CIFOCOMA 3 - 35 rue de Rome PARIS FICOMA - 24 rue J. Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET PIERREVENUS - 35 rue de Rome	13505	13505	269
BD 336 RONCQ Ancienne voie ferree, voiries et délaissés BP 79	BD	289	RONCQ		•	1946		
DD 354 DOMO BP /9	BD	336	RONCQ			380	2800	
	BD	356	RONCQ	aeiaisses		474		

BD	292	RONCQ		HENRI7 rue Henri	5851		
BD	293	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	Dunant 59960 NEUVILLE-EN- FERRAIN	4149	10000	199
BD	294	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	AUXICOMI - Par OSEO 27 avenue du Gal Leclerc 94710 MAISONS ALFORT CEDEX	10000	10000	199
BD	305	RONCQ	Voiries et délaissés	Association Syndicale Libre CIT PROMOTION BP 79 59435 RONCQ CEDEX	11	11	
BD	319	RONCQ	Terrain et bâtiments	SA PATRIFRA	83	10000	201
BD	320	RONCQ	commerciaux	3087 rue de la Gare 59299 BOESCHEPE	10006	10089	201
BD	324	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	NORE ZI LES GRANGES 69240 BOURG-DE- THIZY	4966	4966	99
BD	325	RONCQ		CIE TRANPORTS	8878		
BD	326	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	FINANCIERE ET IMMOBILIERE 11 rue de Lubeck 75016 PARIS 16	7414	16292	325
BD	337	RONCQ		AGSF	180		
BD	348	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	80 A rue de Tourcoing	1057	1279	25
BD	350	RONCQ	Common craax	59223 RONCQ	42	1	
BD	339	RONCQ		SCI ACTIVITES	3939		
BD	340	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	COURRIER DE PROXIMITE 35 bd Romain Rolland 75014 PARIS	105	4044	81
BD	341	RONCQ	T	IMMO PREZ	6415		
BD	342	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	39 rue de Reckem 59960 NEUVILLE-EN- FERRAIN	93	6508	130
BD	343	RONCQ	Voiries et délaissés	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE 1 rue du Ballon 59800 LILLE	93	93	
BD	344	RONCQ	Voiries et délaissés	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE 1 rue du Ballon 59800 LILLE	88	88	
BD	345	RONCQ	Voiries et délaissés	Association Syndicale Libre CIT PROMOTION BP 79 59435 RONCQ CEDEX	433	433	
BD	346	RONCQ	Voiries et délaissés	Association Syndicale Libre CIT PROMOTION BP 79 - 59435 RONCQ CEDEX	35	35	
BD	351	RONCQ		BUILDING INTERNATIONAL	51		
BD	353	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	FRANCE 45 avenue de l'Europe 59223 RONCQ	2652	2703	54
BD	352	RONCQ	Terrain et bâtiments commerciaux	VMW 25 rue François Rabelais 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	1296	1296	26
TOTAUX						501908	10000

^{* :} Données recueillies auprès des services cadastraux



(Liste des propriétaires faite par géomètre Filez Cau le 21/3/13).

ARTICLE -3 - DENOMINATION

L'association syndicale est dénommée CIT PROMOTION.

ARTICLE 4 – OBJET

L'Association Syndicale a pour objet la gestion, l'administration, la police et l'entretien des espaces libres, des parkings, des parcs et espaces verts, de toute nature et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt commun appartenant à l'Association Syndicale elle-même.

Accessoirement, elle pourra assurer d'autres missions et faire des actions de promotion; de développement d'image de la zone pour le compte des propriétaires.

A titre d'exemple, l'Association Syndicale se réserve le droit de proposer tout service d'entretien des réalisations.

Par ailleurs, il pourra être mis en place tout système de sécurité commune concrétisé par :

- l'instauration d'une télésurveillance des réalisations, des équipements communs ou particuliers,
- le service d'un ou plusieurs gardiens,
- tout autre mode de contrôle pour protéger ladite zone.

L'Association Syndicale aura la propriété des terrains et des ouvrages d'intérêt collectif réalisés par la Société et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicataires, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires:

L'Association Syndicale ne pourra aliéner ouvrages ou terrains dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts auparavant à la C.U.D.L.

ARTICLE 5- SIEGE

Son siège est fixé au 45 Avenue de l'Europe – 59223 RONCQ. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par décision du Syndicat.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la présente Association est illimitée. Elle cessera lorsque son objet n'aura plus à s'exercer.

ARTICLE 7 - DROITS

Les syndicataires possèdent autant de droits dans l'association notamment sur l'actif en cas de dissolution, qu'ils possèdent de voix à l'Assemblée. Les charges et les économies sont réparties dans la même proportion.

Les voix seront calculées en fonction des prestations fournies aux syndicataires à l'exception de celles décrites à l'article 23-2 qui font l'objet de conventions particulières entre l'association syndicale et les propriétaires qui en auraient fait la demande.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association Syndicale, Propriétaires d'une parcelle de terrain bâtie ou non bâtie située dans le périmètre visé à l'article 2.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Syndicat.

Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, conformément à la loi 65-557 du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'Assemblée Générale et c'est le syndic de copropriété qui la représente à l'Assemblée Générale sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat. A l'égard de l'Association Syndicale, les votes émis par le syndic de copropriété sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote du syndic est indivisible.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire est seul membre de l'Association. Il informe l'usufruitier des décisions prises par l'Association, sauf accord entre eux pour que l'usufruitier ait seul la qualité de membre de l'Association.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire. Celui-ci peut être choisi en dehors des membres de l'Association, les mandats se donnent par écrit.

Avant chaque Assemblée Générale, le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière Assemblée et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'Association.

ARTICLE 9 POUVOIRS

L'Assemblée Générale des Propriétaires statuant dans les conditions de majorité ci-après définies, est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'Association,
- Prononcer la dissolution de l'Association,
- Prononcer la transformation de l'Association en Association Syndicale Autorisée (ASA)
- Approuver les rapports qui lui sont éventuellement présentés ainsi que les comptes de l'exercice écoulé,
- Approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- Procéder à l'élection des membres du Syndicat et à leur révocation
- Donner quitus de leur gestion aux membres du Syndicat,
- Arrêter, la politique et les orientations générales de l'Association,
- Se prononcer sur tout acte de disposition intéressant les biens ou valeurs appartenant à l'Association
- Autoriser la création d'éléments d'équipements nouveaux,

- Autoriser tous actes et tous contrats dépassant le cadre de la gestion courante de l'Association, notamment :
 - Autoriser chaque année le montant des travaux d'entretien courant pouvant être exécutés par le Président et fixer à ce montant la provision annuelle devant être versée par les Propriétaires,
 - Autoriser chaque année le montant des travaux conservatoires et urgents pouvant être exécutés par le Président,
 - Autoriser toute opération portant sur un immeuble appartenant à l'association (notamment l'acquisition, l'accession, l'échange, les baux et hypothèques),
 - Autoriser la conclusion de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties,
- Se prononcer sur la distraction d'un des immeubles compris dans le périmètre de l'Association

Les décisions régulièrement prises obligent tous les Propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 10 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit à titre ordinaire au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. Elle peut être convoquée à titre extraordinaire.

L'Assemblée Générale doit également être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au Syndicat par des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix.

Quand l'Assemblée Générale est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix, ces membres indiquent au Syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolution. Dans cette même éventualité, le Syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

Le Président doit alors réunir l'Assemblée dans le mois qui suit cette demande.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux syndicataires ou à leurs représentants, à l'adresse qu'ils ont fait connaître et par tout moyen adéquat (courrier postal, courriel, télécopie ...)

ARTICLE 11 – VOIX

Les membres de l'Assemblée générale disposeront d'un nombre de voix proportionnel au nombre de mètres carrés de surface pouvant être aménagés sur les lots de chacun d'eux, conformément au coefficient d'occupation du sol défini au P.A.Z., ou résultant de transferts de droits.

Les fractions de mètres ne seront pas comptées.

Si l'un des immeubles fait l'objet d'une copropriété dans les termes de la loi du 10 Juillet 1965, il est représenté de droit par son syndic.

Le règlement de copropriété est inopposable à l'association syndicale, notamment en tant qu'il subordonnerait le vote du syndic à une consultation préalable à l'Assemblée générale du syndicat des copropriétaires.

A l'égard de l'association syndicale, les votes émis par le syndic de copropriété, sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente.

Pour l'exercice du droit de vote, chaque immeuble en copropriété est indivisible vis-à-vis du syndicat.

Le syndic doit voter dans le même sens avec toutes tes voix dont ildispose.

Les mêmes dispositions sont applicables "mutatis mutandis" aux Sociétés visées par la loi du 28 Juin 1938 ou de l'article 80 de la loi 53-80 du 7 Février 1953.

Par exception, seuls les syndicataires concernés par le parking ne pourront voter que pour les décisions y afférents. Il en sera de même pour les syndicataires ayant un embranchement ferré particulier. Le nombre de voix sera calcule en proportion de la répartition des charges spécifiques à chaque ouvrage, tel que prévu à l'Article 20 ci-après.

ARTICLE 12 - MAJORITE

Sauf exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les Propriétaires présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit de modifier les présents statuts ou d'entreprendre des ouvrages qui n'ont pas de caractère de travaux d'entretien ou qui ne sont pas nécessités par l'intérêt général, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix de tous les syndicataires.

Toute décision relative à une modification de la répartition des droits ou des voix ou de l'objet devra être prise à l'unanimité de tous les syndicataires.

La décision de transformation de l'Association en ASA doit être adoptée dans les conditions de majorité suivantes :

- la majorité des Propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ;

ou:

- les deux tiers des Propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

ARTICLE 13 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale se tient au lieu indiqué dans les convocations ; ce lieu doit se trouver dans la Commune du siège social.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Syndicat désigné par celui-ci, à cet effet assisté d'un Secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et adresse des Propriétaire présents ou représentés et le nombre de voix auquel chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par le Président et le Secrétaire, elle doit être communiquée à tout Propriétaire la requérant.

ARTICLE 14 – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits par ordre et date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le Secrétaire.

Les décisions sont notifiées aux membres de l'Association Syndicale opposants ou défaillants au moyen d'une copie du procès-verbal certifié par le Président et adressée par lettre recommandée avec A.R. Une simple copie est remise sous pli ordinaire aux autres membres de l'Association

Syndicale. Les actions qui auraient pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, a peine de déchéance, être introduites par les membres de l'Association défaillants ou opposants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite ainsi qu'il a été dit.

A l'expiration de ce délai et à défaut de recours, la décision prise devient définitive et ceci quel que soit le vice de forme ou de fond dont elle se trouverait affectée.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - COMPOSITION

L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale par et parmi les membres de l'Association

Les membres du Syndicat sont élus pour trois exercices et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Le Syndicat désigne en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

L'Assemblée Générale fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les fonctions de membre du Syndicat prennent fin :

- pour les personnes physiques : par la perte de la qualité de membre de l'Association, ou la démission formulée par correspondance adressée par tout moyen écrit au Président 3 mois avant sa prise d'effet;
- pour les personnes physiques désignées en leur qualité de représentant d'une personne morale : par la perte de leur pouvoir de représentation, par la perte de la qualité de membre de l'Association de la personne qu'ils représentent ou la démission formulée par correspondance adressée par tout moyen écrit au Président 3 mois avant sa prise d'effet
- pour les personnes morales : par la perte de la qualité de membre de l'Association, ou la démission formulée par correspondance adressée par tout moyen écrit au Président 3 mois avant sa prise d'effet.

Un membre du Syndicat peut être révoqué par l'assemblée générale pour juste motif.

En ce cas, la personne dont la révocation est envisagée pourra être entendue par l'Assemblée Générale pour présenter sa défense quant au motif reproché.

L'Assemblée Générale n'aura pas à motiver sa décision qui reste sans appel.

En cas de vacance ou d'empêchement de l'un quelconque des membres du Syndicat, les autres membres pourvoient, provisoirement, à leur remplacement par cooptation.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres du Syndicat ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres du Syndicat remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il se réunit sur convocation du Président toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Les convocations sont adressées aux membres du Syndicat par tout moyen écrit individualisé, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre signé par tous les membres présents à la réunion. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association Syndicale dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Syndicat assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Syndicat.

Le Syndicat a notamment les pouvoirs suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Il ordonnance les dépenses, prépare le budget et contrôle leur exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Syndicat et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Syndicat et de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il conclut toute convention avec toutes administrations, toutes collectivités locales et tous services concédés,
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Syndicat et des Assemblées Générales.
- Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'administration, à l'entretien et à la police des biens et équipements dont l'Association est propriétaire, fixe les conditions de son emploi et le rémunère,
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Syndicat intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Syndicat, fixe son ordre du jour et préside la réunion ;
- Il convoque, sur délégation du Syndicat, l'Assemblée Générale,
- Il exécute les décisions arrêtées par le Syndicat et l'Assemblée générale,

- Il établit chaque année le tableau des voix et obligations des Propriétaires
- Il administre, conserve et entretient tous éléments d'équipement faisant l'objet de l'Association Syndicale dans les conditions suivantes ;
 - Il fait exécuter, sans en référer aux Propriétaires, les travaux d'entretien courant sur les ouvrages communs jusqu'à concurrence d'un montant qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
 - Les Propriétaires remettent au Secrétaire une provision égale à la somme prévue. Cette provision est renouvelable sur justification des dépenses. Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale
 - Il fait exécuter, sans en référer aux Propriétaires, les travaux conservatoires et urgents si les dépenses que ces travaux doivent entraîner sont inférieurs à une somme qui est annuellement fixée par l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les travaux conservatoires et urgents susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à la somme fixée par l'Assemblée Générale, le Président peut également les faire exécuter dans les six jours qui suivent le commencement des travaux.

Faute pour le Président de satisfaire à cette obligation, chaque membre de l'Assemblée peut valablement convoquer celle-ci. Cette Assemblée décide de l'opportunité de continuer les travaux et se prononce sur le choix de l'entrepreneur.

Au cas où l'Assemblée Générale déciderait d'arrêter les travaux ou de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui sera payée par l'Association.

Les Propriétaires ne peuvent s'opposer aux travaux régulièrement entrepris, soit sur une décision du Président seul, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus ci-dessus, soit à la suite d'une décision de l'Assemblée générale.

- Il assure la police de l'ensemble immobilier et choisit les modalités de surveillance,
- Il a tous pouvoirs pour poursuivre le recouvrement de la quote-part des charges dues par un Propriétaire.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Syndicat, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Syndicat.

<u>ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE</u>

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Notamment, il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Syndicat et des Assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Il établit ou fait établir sous son contrôle le registre du personnel de l'Association

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'exercice et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il ouvre et fait fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il signe tous chèques et virements, opère tous retraits et donne quittances et décharges.

Il effectue toutes opérations avec l'administration des Postes et Télécommunication, reçoit tous plis recommandés et lettres chargées, donne toute décharges et signature au nom de l'Association Syndicale.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Syndicat, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Syndicat.

TITRE IV

FRAIS ET CHARGES - RECETTES

ARTICLE 21 - DEFINITION

Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, soit par le Président, soit par l'Assemblée générale, soit par le Syndicat et les dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.

Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

ARTICLE 22 - REPARTITION

<u>23-1</u>

Les charges de l'Association Syndicale sont réparties entre ses membres au prorata des m² appartenant aux Propriétaires.

23-2

Les Propriétaires qui auraient sollicité l'intervention de l'Association Syndicale pour toutes prestations de service qui ne concernent pas un entretien quelconque ou la surveillance, d'un équipement commun devront supporter celles-ci à leur coût réel.

L'Association Syndicale ne peut en ce qui concerne ces prestations de service imputer à chaque bénéficiaire que le montant réel des dépenses engagées, augmentées des charges de structures de l'Association Syndicale qui en seraient la conséquence.

23-3

Les charges font l'objet d'appels de fonds adressés par le Syndicat à chaque propriétaire ; ces appels de fonds sont faits aux époques déterminées par le Syndicat, soit sur envoi d'un compte des dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le Syndicat et approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 – RECOUVREMENT

Les sommes dues à l'Association Syndicale par ses membres sont recouvrées par le Secrétaire.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le Propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations, cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux légal majoré de moitié.

En outre, et au même cas, l'Association Syndicale est habilitée à exercer les actions dont toutes les Sociétés ou syndicats de copropriétaires membres pourraient disposer contre leurs propres membres ou adhérents, et en particulier, elle se trouve aux droits de tous les syndicats de copropriétaires pour se prévaloir de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Tout attributaire ou propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il détient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des cotisations arriérées par ses auteurs.

Au cas où un immeuble appartiendrait à plusieurs copropriétaires, il y aurait solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci, à l'égard de l'Association Syndicale, de telle sorte que celle-ci pourrait, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance à l'encontre, soit de tous les copropriétaires et du syndic, soit, pour le tout, d'un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

Tout Propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle des personnes dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement, par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

Les créances de toute nature d'une Association Syndicale de Propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - MUTATION

Les obligations découlant de la constitution de l'Association Syndicale seront attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivront, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la

dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'Association Syndicale, avis de la mutation doit être donné dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le Président de l'Association Syndicale tient à jour l'état nominatif des Propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association lui est notifiée par le Notaire qui en fait le constat.

En conséquence, chaque Propriétaire doit, en cas de mutation, aviser son successeur de l'existence de l'Association Syndicale et des obligations qui en découlent, et doit informer le locataire de l'immeuble concerné et compris dans le périmètre de son inclusion et des servitudes.

ARTICLE 25 - MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions de majorité fixées à l'article 12.

La dissolution de l'Association Syndicale, après avoir été votée par l'Assemblée, ne peut être prononcée que par une nouvelle délibération de ladite Assemblée Générale provoquée à cet effet, au plus tôt deux mois après la première délibération et statuant à la majorité des trois quarts de tous les syndicataires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas ci-après :

- 1) disparition totale de l'objet défini à l'article 4,
- 2) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion approuvé par l'Administration.